
Règlement et programmes du baccalauréat ès Sciences. Nouvelle édition conforme aux dernières dispositions préscrites par l'autorité universitaire.

Numéro d'inventaire : 2006.03502

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Librairie Hachette et Cie (79, boulevard Saint-Germain Paris)

Mention d'édition : nouvelle édition

Imprimeur : Typographie Labure

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1877

Description : Livre broché. Couverture souple.

Mesures : hauteur : 176 mm ; largeur : 106 mm

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Terminale

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 29

RÈGLEMENT ET PROGRAMMES
DU
BACCALAURÉAT ÈS SCIENCES

NOUVELLE ÉDITION

CONFORME AUX DERNIÈRES DISPOSITIONS PRESCRITES
PAR L'AUTORITÉ UNIVERSITAIRE

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET C^{IE}

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

Octobre 1877

RÈGLEMENT

SUR L'EXAMEN

DU BACCALAURÉAT ÈS SCIENCES

I. Époque des sessions. — Centres d'examen.

1. Les Facultés des sciences¹ procèdent, chaque année, dans deux sessions, aux examens du baccalauréat ès sciences.

La première session d'examen a lieu du 10 juillet au 1^{er} septembre pour Paris, et du 20 juillet au 1^{er} septembre pour les départements ; la deuxième, du 20 octobre au 10 novembre.

Une session extraordinaire pourra, en outre, par décision spéciale du ministre de l'instruction publique, être autorisée en mars ou en avril.

Sont admis à la session extraordinaire :

Les candidats aux Écoles spéciales du Gouvernement ;

Les officiers de santé et les étudiants en médecine, les pharmaciens de deuxième classe et les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits ;

Les étudiants en droit régulièrement inscrits.

Sont également admis à cette session les candidats ayant accompli leur vingtième année avant le 1^{er} janvier, et ceux qui établissent, par certificats des doyens des Facultés, qu'ils ont déjà subi deux ajournements dans les sessions antérieures ;

Les bacheliers ès lettres.

Aucun examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu en dehors de ces sessions.

2. Les examens sont publics et ont lieu dans la salle des séances ordinaires de la Faculté.

II. Composition du jury.

3. Le jury est formé de trois membres de la Faculté des sciences et d'un membre de la Faculté des lettres choisi parmi les professeurs de ladite Faculté.

Il peut être adjoint au jury, sur la proposition du recteur de l'académie, un examinateur spécial pour l'épreuve relative aux langues vivantes.

4. Lorsque le nombre des candidats l'exige, plusieurs jurys siègent simultanément. Des agrégés des Facultés, et, à leur défaut, des docteurs choisis sur une liste annuellement dressée par le

1. Il existe une Faculté des sciences dans les quinze villes suivantes : Paris, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Toulouse. — De plus, chaque année, le ministre désigne par une circulaire publiée généralement dans le mois de mai les centres d'examen où doivent se rendre les membres détachés des Facultés des sciences, mais seulement pour la session du 20 juillet au 1^{er} septembre. Les villes ordinairement désignées sont : Ajaccio, Alger, Amiens, Angers, Bastia, Brest, Cahors, Carcassonne, Chambéry, la Flèche, Limoges, Nantes, Nice, Pau, Rodez, Rouen, Tarbes, Tournon.

doyen de la Faculté, et proposée au ministre par le recteur, peuvent être appelés à compléter les jurys d'examen.

III. Conditions d'admissibilité à l'examen.

5. Tout candidat au baccalauréat ès sciences doit déposer ou faire déposer, dans les délais fixés par l'article 7 ci-après, au secrétariat de l'académie où il a l'intention de subir l'examen, les pièces suivantes sur papier timbré : 1° son acte de naissance dûment légalisé et constatant qu'il est âgé de seize ans au moins ; 2° une demande, conforme à la formule ci-jointe (nos 1 et 3¹), écrite en entier de la main du candidat, signée de ses nom et prénoms, et, s'il est mineur, visée par le père ou tuteur, qui autorise la demande (modèle n° 2²).

6. La signature du père ou tuteur du candidat doit être légalisée par le maire de la commune où il réside.

La signature du candidat, majeur ou mineur, apposée à sa demande, sera légalisée par le maire de sa résidence.

En s'inscrivant, les candidats doivent en outre déclarer la langue vivante sur laquelle ils désirent être interrogés à l'épreuve orale. Ils doivent généralement proposer l'anglais ou l'allemand. Toutefois ils peuvent, sans aucune autre formalité, indiquer l'italien ou l'espagnol dans les académies du Midi, où ces deux langues sont enseignées, ainsi que l'arabe, s'ils se présentent en Algérie.

7. Le registre d'inscription est ouvert du 20 juin au 5 juillet inclusivement à Paris, et du 1^{er} au 15 juillet dans les départements, pour la première session³ ; du 1^{er} au 15 octobre pour la deuxième session. Il est clos irrévocablement à six heures du soir, aux jours indiqués ci-dessus comme terme de l'inscription légale.

Toutes les demandes à fin d'admission à la session extraordinaire de mars ou avril sont adressées directement au recteur, qui les instruit et qui statue selon les formes établies.

Dans la session extraordinaire de mars ou avril, les aspirants au baccalauréat ès sciences complet, qui se présentent en vue de leur admission à une école spéciale du gouvernement, ne sont inscrits sur le registre des candidats audit grade qu'autant que l'autorisation de leurs ascendants ou tuteurs porte, indépendamment des autres indications réglementaires, la formule suivante :

« Je déclare, en outre, que mon fils (ou pupille) se destine à l'état militaire, et qu'il doit subir, cette année, les épreuves d'admission à l'école spéciale de »

Les étudiants en droit, les étudiants en médecine et les étu-

1. Voy. pages 8 et 9. — 2. Voy. page 8.

3. Lorsqu'un centre d'examen est situé hors du chef-lieu académique, l'inscription est reçue dans les bureaux de l'inspecteur d'académie. La consignation des roits peut être remise au moment de l'examen et se faire entre les mains du secrétaire agent comptable qui accompagne les membres détachés des facultés.

